

TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HELEAN

Jugement No 281

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Helean, William Brindley, le 25 août 1975, régularisée le 15 septembre 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 18 décembre 1975, la réplique du requérant, en date du 29 janvier 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 4 mars 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Helean est entre au service de la FAO le 1er septembre 1965 au grade P.4; il est actuellement, avec le même grade, au bénéfice d'un contrat sans limitation de durée et est affecté au Bureau Afrique relevant de la Division des liaisons extérieures. Avant son entrée à la FAO, le requérant avait, pendant quelque deux ans, été fonctionnaire des Nations Unies en qualité de Représentant résident adjoint, puis de Représentant résident ad interim au Libéria.

B. Le 30 avril 1974, un avis de concours interne a été publié en vue de pourvoir un poste de "Senior Field Programme Officer" de grade P.5 au Bureau Afrique, service du requérant. Ce dernier fut l'un des quinze candidats à postuler. Le 16 septembre 1974, le directeur de la Division des liaisons extérieures a soumis au Comité spécial interdépartemental de sélection (SISCO) ses appréciations sur les divers candidats ainsi que ses recommandations concernant le pourvoi du poste vacant. Le SISCO s'est réuni le 7 octobre 1974 et s'est rallié à la recommandation du directeur de la Division des liaisons extérieures visant à la nomination au poste vacant de M. Zaoui qui, à l'instar du requérant, était également fonctionnaire du Bureau Afrique avec le grade P.4.

C. Le sieur Helean a fait appel de cette décision auprès du Directeur général le 8 octobre 1974. Au nom de celui-ci, le Sous-directeur général chargé de l'Administration et des Finances a avisé l'intéressé qu'il n'était pas en mesure de donner une suite favorable à son appel étant donné que les procédures de sélection en vue de pourvoir les postes vacants avaient été pleinement respectées et que la décision de nommer un autre candidat avait été prise conformément aux règles applicables. Le requérant s'est alors porté, le 31 octobre 1974, devant le Comité de recours de la FAO. Dans son rapport daté du 23 mai 1975, le Comité de recours a constaté que l'Organisation n'avait pas fondé sa décision sur des motifs impropres en choisissant un autre candidat que le requérant et qu'aucune irrégularité de procédure ne pouvait être relevée; le Comité a donc recommandé au Directeur général de rejeter le recours. Le Directeur général a fait sienne cette conclusion et en a avisé le requérant par une lettre datée du 17 juin 1975. C'est contre la décision contenue dans cette lettre que le sieur Helean se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, l'intéressé déclare qu'il était le meilleur candidat pour le poste à pourvoir, assertion qu'il estime être confirmée par le fait qu'il a été désigné à plusieurs reprises pour remplacer le chef du service durant les absences de celui-ci; il estime que le choix d'un candidat moins ancien que lui démontre qu'il y a eu favoritisme et discrimination et appuie cette affirmation en alléguant que des pressions auraient été exercées pour que plus d'Africains soient désignés à des postes de responsabilité (le candidat choisi est ressortissant d'un pays d'Afrique du Nord). Dans ses conclusions, le sieur Helean demande à ce qu'il plaise au Tribunal de lui accorder une compensation sous la forme d'une promotion au grade P.5 ou toute autre compensation jugée appropriée vu les circonstances de l'affaire.

E. De son côté, l'Organisation nie que le facteur nationalité ait eu une part quelconque dans la détermination du choix du candidat retenu et affirme qu'il n'y a eu ni favoritisme ni discrimination; elle en conclut qu'il n'existe aucun motif justifiant que la décision prise soit remise en cause; elle rappelle en outre que la décision de nommer un candidat de préférence à un autre relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général; elle déclare enfin que les procédures en vigueur en matière de sélection pour pourvoir des postes vacants ont été respectées et correctement appliquées. L'Organisation demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Le requérant était l'un des quinze candidats à un poste dans l'Organisation et se pourvoit contre la décision du Directeur général d'y nommer un autre des postulants. Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et elle n'est, partant, soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Le juge ne peut censurer une telle décision que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. Il est établi par les pièces du dossier que la décision attaquée n'entre dans aucune de ces catégories et la requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet